



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

24 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION
OU LES GROSSES REPARATIONS, L'EQUIPEMENT ET LE PREMIER
AMEUBLEMENT DE CRECHES, POUPONNIERES ET
MAISONS MATERNELLES AINSI QUE POUR L'ACHAT DE
CONSTRUCTIONS EXISTANTES DESTINEES
A LA CREATION DE CES ETABLISSEMENTS
DEPOSEE PAR MLLE **H. HANQUET** ET M. **L. REMACLE**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret adapte pour la Communauté française, les dispositions contenues à l'arrêté royal du 3 mars 1965, modifié par l'arrêté royal du 7 mars 1974, déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches, pouponnières et maisons maternelles.

Aux différents types de travaux ouvrant le droit à une subvention et dont il est fait état ci-dessus, il convient d'assimiler l'achat d'une construction existante destinée à la création du même type d'établissement. Si cet ajout rencontre une revendication émise de longue date par les milieux intéressés, il répond également à un souci d'économie budgétaire, ce qui n'est certes pas à négliger dans la conjoncture actuelle.

Il est largement admis que les coûts par lit de transformation ou d'aménagement de bâtiments existants demeurent inférieurs aux coûts par lit de constructions nouvelles.

Il appartiendra par ailleurs à l'Exécutif, en application de l'article 3, *a*, de la présente proposition de décret, de préciser la procédure à suivre en cas d'achat de bâtiment existant et notamment d'y prévoir le passage obligé par l'accord du Comité d'acquisition des Bâtiments de l'Etat du ministère des Finances.

H. HANQUET.
L. REMACLE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LES GROSSES REPARATIONS, L'EQUIPEMENT ET LE PREMIER AMEUBLEMENT DE CRECHES, POUPONNIERES ET MAISONS MATERNELLES AINSI QUE POUR L'ACHAT DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES DESTINEES A LA CREATION DE CES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des crédits inscrits au budget, l'Exécutif de la Communauté française peut accorder des subsides à des personnes morales de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches, pouponnières et maisons maternelles ainsi que pour l'achat de constructions existantes destinées à la création de ces établissements.

ART. 2

Le montant du subside est fixé à 60 p.c. du prix de l'immeuble existant, des travaux, fournitures, prestations et des frais généraux de l'entreprise (forfaitairement évalués à 5 p.c.) pour autant que ce prix ne dépasse pas le maximum par lit fixé par l'arrêté ministériel du 12 mars 1976, modifié par l'arrêté ministériel du 2 juin 1977.

ART. 3

L'octroi de subsides est subordonné aux conditions suivantes :

a) L'achat de constructions existantes et le projet des travaux visés à l'article 1^{er} doivent avoir été approuvés par l'Exécutif de la Communauté française conformément à la procédure qu'il détermine;

b) Le demandeur doit s'engager :

— A respecter les normes prescrites par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vue de l'agrément de crèches, pouponnières et maisons maternelles;

— A ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans autorisation préalable de l'Exécutif de la Communauté française, sous peine de devoir rembourser les sommes perçues à titre de subvention;

c) Le demandeur doit apporter la preuve qu'il peut assurer sa quote-part dans le financement de l'entreprise, l'achat de la construction existante et le coût de l'aménagement. Lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle, il peut être tenu compte de la valeur du terrain pour la détermination du montant de cette quote-part;

d) Après les travaux d'aménagement requis en cas d'achat d'une construction existante, le bâtiment doit satisfaire aux normes fixées en matière de sécurité et de protection incendie; cette conformité sera attestée dans un document établi suivant les prescriptions en vigueur en la matière.

ART. 4

L'Exécutif de la Communauté française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes, l'instruction des dossiers et la liquidation des subsides.

ART. 5

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

H. HANQUET.
L. REMACLE.